

DU MERCREDI 18 SEPTEMBRE 2024

ROLE N° 2024L3034

GREFFE N° 2024J294

JUGEMENT RECTIFIANT L'OMISSION MATERIELLE  
QUI AFFECTE LE JUGEMENT OUVRANT LA PROCEDURE DE  
REDRESSEMENT JUDICIAIRE A L'EGARD DE  
LA SOCIETE CURSOL SPORT SA



**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**CHAMBRE N°5**

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,
- Nathalie CRESPOS, Philippe GERARD, Juges,

assisté d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Christophe DUPORTAL, Président de Chambre, et Emilie ZAKY, Greffier assermenté.

Par jugement en date du 6 Août 2024, le Tribunal a ouvert, sur conversion d'une procédure de traitement de sortie de crise du 06 Mars 2024, la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société CURSOL SPORT SA, au capital de 116.610,00 euros, identifiée sous le numéro 351 930 714 RCS BORDEAUX (1989 B 1859), dont le siège social est à BORDEAUX, 14 rue de Cursol, exerçant une activité de négoce, articles de sports, loisirs, camping, caravaning, voyages, à BORDEAUX, 14 rue de Cursol, avec un établissement sis à BEGLES (33130), 170 avenue du maréchal Leclerc ayant pour activité un entrepôt de stockage et un autre établissement sis à BORDEAUX (33000), 6 rue de Cursol, ayant une activité négoce d'articles de sport, loisirs, camping, caravaning, voyages,

Par requête en date du 9 Septembre 2024, la SELARL ELAYA, sise 24 rue Vital Carles, 33000 BORDEAUX, prise en la personne de Maître Romain du PLANTIER, Avocat à la Cour, agissant pour le compte de la société CURSOL SPORT SA, expose que le jugement est entaché d'une omission de statuer et en demande la rectification,

En effet, ledit jugement en date du 6 Août 2024 a ouvert la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société CURSOL SPORT SA mais a omis de désigner un administrateur judiciaire, nomination obligatoire aux motifs que le chiffre d'affaires de la société débitrice est supérieur à 3 millions d'euros hors taxes,

En application de l'article 462 alinéa 3 du code de procédure civile le Tribunal statue sans audience,

Sur ce,

L'absence de nomination d'un Administrateur Judiciaire est une omission de statuer affectant le jugement qu'il convient de rectifier,

En conséquence, le Tribunal fera droit à la demande de la SCP SILVESTRI-BAUJET et ordonnera la rectification de l'omission de statuer affectant le jugement rendu le 6 Août 2024 de la manière suivante :

INSERERA :

En page 4 :

*« De nommer un Administrateur Judiciaire avec mission d'assistance, le chiffre d'affaires étant supérieur à 3 millions d'euros hors taxes, »*

24L3034



**SELARLU d'avocat**  
Capital social : 12 000 euros  
RCS Bordeaux : 911 297 836  
Siège social : 24 rue Vital Carles, 33000 Bordeaux  
Tél. : 06 23 20 69 45  
Mail : r.du-plantier@elaya-avocat.fr

Tribunal de commerce de **BORDEAUX**  
Chambre n° 5  
Rôle n° 2024L2343 - 2024L1364  
**SA CURSOL SPORT**

ARRIVÉ LE :  
- 9 SEP. 2024  
GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE BORDEAUX

## **REQUÊTE RELATIVE À UNE OMISSION DE STATUER**

**sur la demande de désignation d'un administrateur judiciaire**

Article 463 du Code de procédure civile

**Le 09 septembre 2024**

**POUR :**

**- La société CURSOL SPORT**

Société anonyme

Immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le n° 351 930 714

Dont le siège social est sis 14 rue de Cursol, 33000 BORDEAUX

Prise en la personne de Monsieur David DUCOURNEAU, en sa qualité de Président-directeur général

Bénéficiant d'un redressement judiciaire ouvert par un jugement du 06 août 2024

**Ayant pour avocat :**

**La société ELAYA**

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle d'avocat

Exerçant 24 rue Vital Carles, 33000 BORDEAUX

Prise en la personne de **Maître Romain du PLANTIER**, avocat au Barreau de BORDEAUX  
Case Palais 38

**EN PRÉSENCE DE :**

**- La SCP SILVESTRI-BAUJET**

Prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI

Mandataire judiciaire exerçant 23 rue des Chai des Farines, 33000 BORDEAUX

Désigné par un jugement du 06 août 2024 du Tribunal de commerce de BORDEAUX

## MOTIFS

1. La société CURSOL SPORT est une société anonyme immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le n° 351 930 714, dont le siège social est sis 14 rue de Cursol, 33000 BORDEAUX, qui exerce une activité de négoce d'articles de sport d'extérieur, notamment liés à la montagne et aux sports de glisse, dans deux boutiques situées 14 rue de Cursol et 6 rue de Cursol à BORDEAUX, et via son site internet de commerce en ligne<sup>1</sup>.
2. Par un jugement du 06 mars 2024, le Tribunal de commerce de BORDEAUX a ouvert une procédure de traitement de sortie de crise à l'égard de la société, et il a désigné la SCP CBF ASSOCIÉS, prise en la personne de Maître Jean BARON, en qualité de mandataire<sup>2</sup>.

Le 22 avril 2024, la société a déposé auprès du greffe son projet de plan de restructuration. Une audience devant le Tribunal de commerce, portant sur l'arrêté de ce plan, a ensuite eu lieu le 05 juin 2024, avec une date de délibéré fixée au 31 juillet 2024.

Le 16 juillet 2024, la SCP CBF ASSOCIÉS a toutefois été contrainte de déposer une requête aux fins d'ouverture d'un redressement judiciaire, en raison du fait que le financement annoncé du plan via un apport en numéraire était remis en cause par les récents agissements du Groupe CTI, avec qui la société CURSOL SPORT avait conclu une opération immobilière<sup>3</sup>.

Lors de l'audience du 23 juillet 2024, le Tribunal a constaté qu'aucun arrêté d'un plan de sortie de crise n'était possible et, par jugement du 06 août 2024, il a ouvert un redressement judiciaire en désignant la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de mandataire judiciaire<sup>4</sup>.

3. C'est dans ce contexte qu'il convient de rappeler que l'article 463, alinéa 1, du Code de procédure civile, disposition commune à toutes les juridictions, prévoit que : *« La juridiction qui a omis de statuer sur un chef de demande peut également compléter son jugement sans porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs, sauf à rétablir, s'il y a lieu, le véritable exposé des prétentions respectives des parties et de leurs moyens »*.
4. Or, au cas d'espèce, lors de l'audience du 23 juillet 2024 et dans le cadre de l'oralité de la procédure, la société a expressément demandé la désignation d'un administrateur judiciaire en proposant la SCP CBF ASSOCIÉS, prise en la personne de Maître Jean BARON. Force est toutefois de constater que le jugement du 06 août 2024 ne statue pas sur ce point<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Pièce n° 1 : Extrait Kbis de la société CURSOL SPORT

<sup>2</sup> Pièce n° 2 : Jugement du 06 mars 2024 du Tribunal de commerce de BORDEAUX

<sup>3</sup> Pièce n° 3 : Requête de la SCP CBF ASSOCIÉS du 16 juillet 2024

<sup>4</sup> Pièce n° 4 : Jugement du 06 août 2024 du Tribunal de commerce de BORDEAUX

Cette demande était d'ailleurs d'autant plus légitime que le Tribunal était en principe tenu de désigner un administrateur judiciaire dans la mesure où le montant du chiffre d'affaires hors taxes du débiteur, à la date de clôture de son dernier exercice comptable, est de 3 061 393 euros<sup>5</sup>, de sorte que l'un des deux seuils de l'article R. 621-11 du Code de commerce est dépassé, ce qui rend obligatoire la désignation d'un tel organe.

En conséquence, la décision entreprise se trouve bien affectée d'une omission de statuer, qu'il convient de rectifier en complétant le jugement du 06 août 2024 suivant les modalités exposées au dispositif des présentes.

---

<sup>5</sup> Pièce n° 5 : Comptes annuels 2023 de la société CURSOL SPORT

## DISPOSITIF

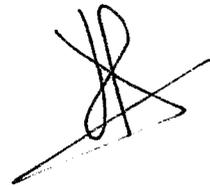
Vu l'article 463 du Code de procédure civile,  
Vu les articles L. 621-4 et R. 621-11 du Code de commerce,  
Vu le jugement du 06 août 2024 du Tribunal de commerce de BORDEAUX,

**Il est demandé au Tribunal de commerce de :**

- **DÉCLARER** recevable et bien fondée, en sa requête en omission de statuer, la société CURSOL SPORT, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le n° 351 930 714, dont le siège social est sis 14 rue de Cursol, 33000 BORDEAUX ;
- **ORDONNER** que le dispositif du jugement du 06 août 2024 du Tribunal de commerce de BORDEAUX (Rôle n° 2024L2343 - 2024L1364) soit complété ainsi qu'il suit :  

« Nomme la SCP CBF ASSOCIÉS, prise en la personne de Maître Jean BARON, en qualité d'administrateur judiciaire, avec mission d'assistance »
- **RAPPELER** que la décision rectificative à venir sera mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement du 06 août 2024, qu'elle sera notifiée comme le jugement du 06 août 2024, et qu'elle donnera ouverture aux mêmes voies de recours que celui-ci.

Fait à BORDEAUX, le 09 septembre 2024.



Et en page 5 :

*« Désigne la SCP CBF ASSOCIES, 10 rue Alsace Lorraine, 31000 TOULOUSE, prise en la personne de Maître Jean BARON, en qualité d'Administrateur Judiciaire, qui, outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, aura pour mission d'assister le débiteur pour tous les actes concernant la gestion, »*

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de redressement judiciaire,

### PAR CES MOTIFS

#### LE TRIBUNAL

Statuant sans audience,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Constate que son jugement du 6 Août 2024 ouvrant la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société CURSOL SPORT SA, au capital de 116.610,00 euros, identifiée sous le numéro 351 930 714 RCS BORDEAUX (1989 B 1859), dont le siège social est à BORDEAUX, 14 rue de Cursol, exerçant une activité de négoce, articles de sports, loisirs, camping, caravaning, voyages, à BORDEAUX, 14 rue de Cursol, avec un établissement sis à BEGLES (33130), 170 avenue du maréchal Leclerc ayant pour activité un entrepôt de stockage et un autre établissement sis à BORDEAUX (33000), 6 rue de Cursol, ayant une activité négoce d'articles de sport, loisirs, camping, caravaning, voyages, est entaché d'une omission de statuer,

Rectifie ainsi qu'il suit l'omission de statuer affectant le jugement du 6 Août 2024 RG n° 2024L2343 - 2024L1364 :

INSERE :

En page 4 :

*« De nommer un Administrateur Judiciaire avec mission d'assistance, le chiffre d'affaires étant supérieur à 3 millions d'euros hors taxes, »*

Et en page 5 :

*« Désigne la SCP CBF ASSOCIES, 10 rue Alsace Lorraine, 31000 TOULOUSE, prise en la personne de Maître Jean BARON, en qualité d'Administrateur Judiciaire, qui, outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, aura pour mission d'assister le débiteur pour tous les actes concernant la gestion, »*

Ordonne la rectification sur les minute et expéditions du jugement du 6 Août 2024 RG n° 2024L2343 - 2024L1364, conformément aux dispositions de l'article 463 du Code de Procédure Civile alinéa 4,

Ordonne les dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire,



Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de  
BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI DIX-HUIT SEPTEMBRE DEUX  
MILLE VINGT QUATRE.**

A handwritten signature in black ink, consisting of several horizontal strokes and a small vertical stroke on the right side.A handwritten signature in black ink, featuring a large, circular loop followed by a horizontal line.

"L'OGC/PS" EN DRESSAS (ARTICLEUR) DU 18 SEPTEMBRE 2024 ET 4 FAISANT "ROU"  


DU MARDI 6 AOUT 2024

ROLE N° 2024L2343 - 2024L1364 - 2024L1312

GREFFE N° 2024J294

JUGEMENT OUVRANT

LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE DE LA

SOCIETE CURSOL SPORT SA

242343

**CBF ASSOCIÉS**  
ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES

TRIBUNAL DE COMMERCE BORDEAUX

JUGEMENT DECLARATIF  
6 mars 2024

JUGE COMMISSAIRE  
Monsieur Christophe LATASTE

MANDATAIRE UNIQUE  
SCP CBF ASSOCIES  
Prise en la personne de Maître Jean BARON

DÉPOSÉ LE :  
17 JUL. 2024  
GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE BORDEAUX

SA CURSOL SPORT  
14 Rue de Cursol  
33000 BORDEAUX

**REQUETE AUX FINS D'OUVERTURE D'UNE  
PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

Article 13 de la Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire  
Article 12 du Décret n° 2021-1354 du 16 octobre 2021 relatif à la procédure de traitement de  
sortie de crise  
Articles L.631-1 et R.631-1 et suivants du Code de commerce

DESTINATAIRES

Monsieur le Président,  
Monsieur le Procureur de la république  
Mesdames et messieurs les Juges  
Monsieur le Juge Commissaire  
La SA CURSOL SPORT  
Le CSE et le Représentant des salariés

**LE SOUSSIGNE :**

La **SCP CBF ASSOCIES** prise en la personne de Maître Jean BARON, demeurant en son étude sise 58 rue de Siant-Genès à Bordeaux (33000), agissant en qualité de Mandataire unique, avec mission de surveillance à la Procédure de Traitement de Sortie de Crise (PTSC) de la société :

**SA CURSOL SPORT  
14 Rue de Cursol  
33000 BORDEAUX**

Fonctions auxquelles le soussigné a été désigné par jugement de votre Tribunal en date du 6 mars 2024.

**A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :**

Que les dispositions de l'article 13 IV. D de la Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoient que :

*« A défaut de plan arrêté dans le délai de trois mois prévu au D du I, le tribunal, à la demande du débiteur, du mandataire désigné ou du ministère public, ouvre une procédure de redressement judiciaire, si les conditions prévues à l'article L. 631-1 du code de commerce sont réunies, ou prononce la liquidation judiciaire, si les conditions prévues à l'article L. 640-1 du même code sont réunies. Cette décision met fin à la procédure. La durée de la période d'observation de la procédure de traitement de sortie de crise s'ajoute à celle de la période définie à l'article L. 631-8 dudit code ».*

Que les dispositions de l'article 12 III du Décret n° 2021-1354 du 16 octobre 2021 relatif à la procédure de traitement de sortie de crise prévoient que :

*« Pour l'application du D du IV du même article 13, le tribunal est saisi par voie de requête. Le jugement qui ouvre la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire met fin à la procédure de traitement de sortie de crise ».*

\*\*\*\*\*

Que par jugement en date du 6 mars 2024, le tribunal de commerce Bordeaux a ouvert une Procédure de Traitement de Sortie de Crise, au profit de la société SA CURSOL SPORT ;

Que dans le délai de 3 mois prévus par les textes relatifs à ladite procédure, il a été procédé au dépôt d'un plan de sortie de crise prévoyant l'apurement du passif de la société CURSOL SPORT selon les modalités suivantes :

- Option 1 : Paiement de 100% des créanciers sur 7 ans,
- Option 2 : Paiement à hauteur de 35% des créances échues et à échoir en deux annuités progressive, avec une année de franchise, contre abandon à hauteur de 65% du solde de la créance ;

Que ledit projet de plan intégrait un budget prévisionnel dont la réalisation était notamment conditionnée à l'aboutissement de l'opération immobilière d'achat-revente des locaux des boutiques sises aux numéros 6 et 14 de la rue de Cursol, notamment pour les besoins de l'achat du stock nécessaire à la relance de l'activité ;

Que dans l'attente des avancées relatives à ce projet immobilier, le projet de plan de la SA CURSOL SPORT, ayant été examiné par la juridiction lors de l'audience qui s'est tenue en date du 5 juin 2024, faisait l'objet d'une mise en délibéré, fixée au 24 juillet 2024 ;

Que touchant au n°14, un compromis de vente était signé le 15 janvier 2024 entre la société SPORT BUILDINGS (filiale de CURSOL SPORT) et les consorts SIARI pour l'achat de l'immeuble ; puis par acte sous seing privé en date du 22 février 2024, la société SPORT BUILDINGS cédait à la société GEPAFI (Groupe CTI), inscrite au RCS de BORDEAUX sous le n° 790 127 609, sa qualité de partie à ce compromis moyennant le prix de 650.000 € ;

Que par acte notarié en date du 22 février 2024, la SA CURSOL SPORT a signé avec la société GEPAFI un bail commercial portant sur les locaux situés 14 rue de Cursol, moyennant un loyer fixé à la somme annuelle de 275.000 € hors charges et hors taxes, TVA en sus ;

Que ce contrat prévoit le versement par le preneur au bailleur de la somme de 275.000 euros au jour de la signature du contrat, puis la restitution (i) de 96.250 € à l'issue de la première année du bail en l'absence d'incident de paiement, et (ii) de 96.250 € à l'issue de la deuxième année du bail, sous la même condition ;

Que touchant au n°6, la société SPORT BUILDINGS avait signé en mars un compromis de cession portant sur l'intégralité des parts sociales de la société GATRIX, propriétaire de l'immeuble sis 6 rue de Cursol et d'un parking situé 20 rue Cursol, moyennant le prix de 686.500 € ; en parallèle, SPORT BUILDINGS signait une promesse d'achat avec l'acquéreur GEPAFI concernant l'immeuble du n°6 et le parking pour un prix de 1.325.000 € ;

Que cette promesse était valable jusqu'au 14 juin 2024, et la signature de l'acte définitif avait été fixée à cette date ;

Que le dirigeant informait toutefois le soussigné du retrait de l'acquéreur, lequel ne s'est pas présenté à la signature de l'acte définitif, malgré la signature de la promesse d'achat ;

Que face à cette situation, de nature à remettre en cause le financement du plan de sortie de crise de la société, le dirigeant a pris la décision d'entreprendre des actions judiciaires à l'encontre de la société GEPAFI (assignation à jour fixe devant le tribunal judiciaire de Bordeaux en vue de la condamnation de la société GEPAFI au paiement d'une indemnité correspondant au prix d'achat de l'immeuble du n°6, soit 1.325.000 €) ;

Que néanmoins le calendrier de cette procédure n'apparaît pas compatible avec celui du délibéré pour les besoins de l'adoption du plan, fixé au 24 juillet prochain ;

Qu'en parallèle, le dirigeant nous a informé travailler à des solutions de reprise alternatives auprès de tiers ;

Que toutefois, en date du 12 juillet 2024, le Groupe CTI signifiait à la SA CURSOL SPORT un commandement de payer visant la clause résolutoire du bail commercial conclu le 22 février 2024 concernant les locaux du n°14 rue de Cursol, au titre du trimestre à échoir le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et impayé pour un montant global de 103.521,47 € (dont frais annexes et actes) ;

Qu'en date du 15 juillet 2024, le Groupe CTI procédait en sus à une saisie-attribution sur les comptes de la SA CURSOL SPORT ouverts au sein de la banque BPACA pour un montant global de 104.944,20 €, au titre desdits loyers impayés, bloquant ainsi le compte de l'entreprise ;

Que le Groupe CTI n'est cependant pas sans ignorer que l'opération d'achat/vente des n°6 et 14 de la rue de Coursol représentait une opération globale dont la réalisation était nécessaire au retournement de la SA CURSOL SPORT ;

Que néanmoins, dans ces conditions, et sauf pour le dirigeant à justifier d'ici le 24 juillet d'une solution de nature à garantir la viabilité du plan de sortie de crise de la société CURSOL SPORT en vue de son adoption par le tribunal, le tribunal se verra contraint de procéder au rejet dudit plan ;

Que dans une telle hypothèse, la société CURSOL SPORT se trouvera nécessairement en état de cessation des paiements du fait de l'exigibilité de l'ensemble de son passif, représentant un montant global de 2.824.376,78 € ;

Que dès lors, l'ouverture d'une procédure de redressement à l'égard de la société CURSOL SPORT apparaîtra nécessaire pour dans l'attente de l'issue contentieuse avec le Groupe CTI, et pour les besoins le cas échéant de la recherche d'un nouvel acquéreur le n°6 de la rue de Coursol, nécessaire au financement de la relance de l'activité ;

**C'est pourquoi le soussigné sollicite du tribunal que soit prononcé, concomitamment au rejet du plan de sortie de crise de la SA CURSOL SPORT, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.**

Fait à Bordeaux le 16 juillet 2024,

**Jean BARON**  
Administrateur Judiciaire Associé  
Es qualité de Mandataire unique



Liste des annexes :

- *Annexe 1 – Requête de Me MONROUX aux fins d'être autorisé à assigner à jour fixe la société GEPAFI*
- *Annexe 2 – Commandement de payer visant la clause résolutoire bail*
- *Annexe 3 – Courriel BPACA – saisie attribution du 15 juillet 2024*

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**CHAMBRE N°5**

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,
- Nathalie CRESPOS, Philippe GERARD, juges,

qui avaient entendu les parties en Chambre du Conseil le 23 Juillet 2024,

le Ministère Public avisé de la procédure,

et prononcé ce jour par mise à disposition au Greffe par Philippe GERARD, Juge signataire en l'absence du titulaire,

assisté de Julie GASCHARD, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 6 Mars 2024, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de traitement de sortie de crise à l'égard de la société CURSOL SPORT SA, identifiée sous le numéro 351 930 714 RCS BORDEAUX (1989 B 1859), dont le siège social est situé à BORDEAUX (33000), 14 rue de Cursol, exerçant une activité de negoce, articles de sports, loisirs, camping, caravaning, voyages, à BORDEAUX (33000), 14 rue de Cursol, à BEGLES (33130), 170 avenue du Maréchal Leclerc comme entrepôt de stockage, et à BORDEAUX (33000), 6 rue de Cursol avec une activité de negoce, articles de sports, loisirs, camping, caravaning, voyages, fixé à 3 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 6 Juin 2024 et convoqué les parties à son audience du 17 Avril 2024 et a nommé la SCP CBF ASSOCIES, Mandataire,

Par jugement du 17 Avril 2024, le Tribunal a maintenu, conformément au D du I de l'article 13 de la loi n°2021-689 du 31 Mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 6 Juin 2024 avec convocation à l'audience du 5 Juin 2024,

Le projet de plan a été déposé le 22 Avril 2024 et a été entendu lors de l'audience en Chambre du Conseil du 5 Juin 2024, la décision a été mise en délibérée au 31 juillet 2024.

Lors de audience du 5 juin 2025, une note en délibéré a été autorisée par le tribunal pour confirmer la disponibilité de l'apport en numéraire permettant de soutenir le plan de sortie de crise.

A réception de cette note en délibéré et par jugement en date du 17 Juillet 2024, le Tribunal a ordonné la réouverture des débats à son audience du Mardi 23 Juillet 2024 à 15 heures 30 afin que les parties puissent s'expliquer contradictoirement,

Puis par requête en date du 16 Juillet 2024 déposée au Greffe le 17 Juillet 2024, la SCP CBF ASSOCIES, ès qualités de Mandataire, sollicite l'ouverture d'une procédure de Redressement Judiciaire de la société CURSOL SPORT SA, toute possibilité de plan de sortie de crise étant en l'état exclue en l'absence de la disponibilité à court terme de l'apport en numéraire nécessaire au soutien du plan présenté,

Le Juge-Commissaire, dans son rapport du 22 Juillet 2024, donne un avis favorable à l'ouverture d'une procédure redressement judiciaire,

A l'audience,

La SCP CBF ASSOCIES, Mandataire, maintient sa demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire,

La société CURSOL SPORT SA, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, assistée de Maître Romain du PLANTIER, Avocat à la Cour, a fait part de ses observations et indique qu'elle ne s'oppose pas à l'ouverture d'un redressement judiciaire,

Le Représentant des Salariés, dûment convoqué en Chambre du Conseil, s'est présenté à l'audience et a fait part de ses observations,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public indique s'en rapporter à justice,

Sur ce,

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement,

Il résulte des pièces versées au dossier et des observations formulées à la barre qu'aucune homologation d'un plan de sortie de crise n'apparaît possible, que le Tribunal ouvrira en conséquence une procédure de redressement judiciaire car la situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de redressement,

En application de l'article 13 IV D de la loi n°2021-689 du 31 Mai 2021, à défaut de plan arrêté dans le délai de trois mois, prévu au D du I, le Tribunal, à la demande du débiteur, du mandataire désigné ou du ministère public, ouvre une procédure de redressement judiciaire, si les conditions prévues à l'article L. 631-1 du code de commerce sont réunies. Cette décision met fin à la procédure. La durée de la période d'observation de la procédure de traitement de sortie de crise s'ajoute à celle de la période définie à l'article L. 631-8 dudit code.

Il convient dès lors de faire application de la procédure prévue par les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce, et en conséquence d'admettre l'entreprise au bénéfice du redressement judiciaire, en ouvrant une période d'observation de six mois, conformément aux articles L 621-3 et R 631-20 du Code de Commerce,

Il y a lieu de constater la date de cessation des paiements fixée au 25 janvier 2024, conformément au jugement d'ouverture de la procédure de traitement de sortie de crise,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 621-4 du Code de Commerce,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire,

### PAR CES MOTIFS

#### LE TRIBUNAL

Joint les instances , statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu l'article 13 IV D de la loi n°2021-689 du 31 Mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire instituant une procédure de traitement de sortie de crise,

Vu le décret n°2021-1354 du 16 Octobre 2021 relatif à la procédure de traitement de sortie de crise,

Vu les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Rejette le plan de sortie de crise présenté par la société CURSOL SPORT SA,

Met fin à la procédure de traitement de sortie de crise,

Met fin aux fonctions de la SCP CBF ASSOCIES, Mandataire de la société CURSOL SPORT SA,

Constata l'état de cessation des paiements de la société CURSOL SPORT SA depuis le 25 Janvier 2024,

Ouvre une procédure de redressement judiciaire à l'égard de :

la société CURSOL SPORT SA, au capital de 116.610,00 euros, identifiée sous le numéro 351 930 714 RCS BORDEAUX (1989 B 1859), dont le siège social est à BORDEAUX, 14 rue de Cursol, exerçant une activité de négoce, articles de sports, loisirs, camping, caravaning, voyages, à BORDEAUX, 14 rue de Cursol, avec un établissement sis à BEGLES (33130), 170 avenue du maréchal Leclerc ayant pour activité un entrepôt de stockage et un autre établissement sis à BORDEAUX (33000), 6 rue de Cursol, ayant une activité négoce d'articles de sport, loisirs, camping, caravaning, voyages,

Conformément au Chapitre I du titre III du Livre VI du code de commerce,

Maintient Christophe LATASTE, Juge Commissaire et nomme Franck CHANQUOY, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de mandataire judiciaire la société CURSOL SPORT SA et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Désigne en application des articles L 631-14 et L 622-6-1 du code de Commerce la SELAS CAMPANAUD, 135 cours Lamarque de Plaisance 33120 ARCACHON, commissaire de justice, afin de réaliser l'inventaire et la prisée prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

Dit que la rémunération afférente aux fonctions exercées par le dirigeant est maintenue en l'état, au jour de l'ouverture de la procédure, sauf décision contraire ultérieure du Juge-Commissaire saisi sur demande de l'administrateur judiciaire, du mandataire judiciaire ou du Ministère public,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Invite les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par l'article L 621-4 alinéa 2 du Code de Commerce,

Dit que le procès-verbal de désignation ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Fixe à trois mois la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du 2 octobre 2024 pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément

aux articles 13 IV D de la loi n°2021-689 du 31 Mai 2021, L 631-8, L 631-15 I et R 622-9 du code de commerce et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 631-15 II du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 631-12 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément aux articles 12 du décret n°2021-1354 du 16 Octobre 2021 et R 621-8 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MARDI SIX AOUT DEUX MILLE VINGT QUATRE.**

